



Statuts du fonds de dotation Lesbiennes d'Intérêt Général

PRÉFECTURE DE PARIS ET D'ÎLE-DE-FRANCE
DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

23 Fév. 2016

Bureau des libertés publiques,
de la Citoyenneté
et de la réglementation économique

La LIG

Préambule

Alix BERANGER et Elisabeth LEBOVICI

Ci-après désignées les « Fondatrices »,

Ont décidé de créer un fonds de dotation régi par l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et le décret n° 2009-158 du 11 février 2009, ainsi que par les présents statuts.

TITRE I

CARACTERISTIQUES DU FONDS DE DOTATION

Article 1 : Dénomination

Un Fonds de dotation est créé par Alix BERANGER et Elisabeth LEBOVICI. Le Fonds de dotation a pour dénomination « **Fonds de dotation Lesbiennes d'Intérêt Général** » et pour sigle **La LIG**

Article 2 : Objet

Le Fonds est issu des mouvements et luttes d'émancipation féministes, lesbiennes, antiracistes et LGBTQI.

Le « **Fonds de dotation Lesbiennes d'Intérêt Général** » a pour objet principal la continuité et la visibilité de ces mouvements et luttes ainsi que le développement de la philanthropie et de la solidarité en leur sein. Il finance des personnes et des projets directement engagés

dans des actions visant à un changement social, politique, culturel, notamment la recherche, l'enseignement, la formation, les pratiques artistiques, les activités sportives, le soutien des personnes en difficulté, vulnérables et/ou victimes de discriminations, et l'abondement des ressources des associations qui œuvrent sur les mêmes thématiques.

Article 3 : Actions

3-1° Axes d'actions

Afin de réaliser son objet statutaire, le Fonds de dotation peut notamment accomplir des actions dans les domaines suivants

1° Directement :

- En contribuant, en France ou à l'international :

- aux actions de lutte contre les discriminations, notamment éducatives, pédagogiques, médiatiques, juridiques ;
- aux savoirs, pratiques, actions et mémoires féministes et lesbiennes ;
- aux activités de soutien, d'appui, d'aide, notamment juridiques et sociales, aux personnes victimes de discrimination, de stigmatisation, de violence ou de toute forme d'exclusion sociale ;
- aux recherches scientifiques et médicales, en sciences sociales, en santé publique ;
- aux activités culturelles, sportives et de convivialité promouvant l'autosupport, la solidarité, la circulation et l'échange des idées, des savoirs et des modes de vie ;
- aux activités de soutien et de promotion de points de vue féministes et lesbiens dans les pratiques artistiques ;
- aux activités de promotion de la philanthropie et du mécénat.

2° Indirectement en finançant, en France ou à l'international, tout organisme éligible au régime du mécénat dont l'action se rattache à son objet social pour l'accomplissement d'œuvres et missions d'intérêt général.

3-2° Moyens d'actions

Le Fonds de dotation met en œuvre tous les moyens légaux propres à contribuer à la réalisation de son objet et des axes d'actions envisagés, notamment :

- collecte de fonds, notamment auprès des entreprises et des personnes physiques et morales tant en France qu'à l'international,
- conclusion de conventions, notamment de partenariats avec toute entreprise, collectivité territoriale ou publique, ou association,
- détention d'actifs et de droits immobiliers,
- création, gestion et développement de toute action nécessaire à son fonctionnement,
- développement des moyens d'accueil et logistique des groupes de réflexion, d'études, d'expertise, de recherche ou des colloques,
- développement des moyens de communication et de diffusion des informations et connaissances,
- création et participation à d'autres associations, fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique,
- actions de communication,
- développement de toute coopération européenne et internationale,
- recrutement et gestion de personnel,
- attribution de soutiens financiers conformément aux actions définies supra, et plus généralement mise en place de toute autre opération nécessaire à la poursuite de ses objectifs et qui soit conforme à la loi et aux règlements.

Article 4 : Siège social

Le Fonds de dotation a son siège social au Chez Lebovici-Facierias, 22 rue Jean-Pierre Timbaud 75011 Paris.

Il peut être transféré en tout lieu par délibération du Conseil d'administration. Le Préfet du Département en est alors avisé.

Article 5 : Durée

Le Fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II

DOTATION ET RESSOURCES

Article 6 : Dotation

Lors de la création du Fonds de dotation, il est apporté par les fondatrices une dotation initiale d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) en numéraire. Ce versement sera effectué au maximum dans les trente jours calendaires suivant la parution au Journal Officiel de l'annonce de la création du fonds de dotation.

La dotation peut être alimentée par :

- de nouvelles dotations en capital apportées par ses fondatrices ou toute autre personne physique ou morale,
- des dons, donations et legs,
- des dons issus de la générosité publique, dont la campagne a reçu validation de la Préfecture de Paris et que le Conseil d'administration a décidé d'affecter à la dotation,
- des subventions exceptionnelles.

La dotation est consommable.

Article 7 : Ressources

Les ressources du Fonds de dotation se composent :

- des revenus de la dotation,
- des produits des activités autorisées par les statuts,
- des produits des rétributions pour service rendu,

- du produit des campagnes d'appel à la générosité publique, dont la campagne a reçu validation de la Préfecture de Paris, que le Conseil d'administration n'a pas affecté à la dotation,
- de tout autre revenu qui ne serait pas interdit par la loi ou les règlements.

Article 8 : Politique d'investissement

Le Fonds de dotation mène sa politique d'investissement en cohérence avec l'objet statutaire, dans le respect du principe de prudence, afin de garantir la dotation. Il tient compte du montant de la dotation ainsi que des critères de rendement et de risque des différentes catégories d'actifs.

8.1 Placement

La dotation est placée par le Conseil d'administration dans des actifs figurant parmi ceux énumérés à l'article R.931-10-21 du Code de la sécurité sociale.

8.2 Dispersion

Pour effectuer les placements mentionnés à l'article 8.1, le Conseil d'administration investit dans des portefeuilles d'actifs constitués

- de 90% au minimum de placements monétaires principalement auprès d'établissements bancaires de premier rang et en bons d'Etat libellés en euros ou US dollars en fonction de l'origine des fonds, chaque ligne de placement étant limitée à 20% desdits placements par émettrice;
- de 10% au maximum de valeurs mobilières.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'administration

Le Fonds de dotation est administré par un Conseil d'administration, appelé Conseil des Fondatrices, composé initialement des deux membres fondatrices et des 6 membres cofondatrices nommées pour une durée de 4 ans :

Les membres du Conseil des Fondatrices sont par ordre alphabétique : Alix BERANGER, Silvia CASALINO, Cécile CHARTRAIN, Alice COFFIN, Catherine FACERIAS, Elisabeth LEBOVICI, Veronica NOSEDA, Suzanne ROBICHON.

Ce nombre pourra être porté jusqu'à un maximum de 10 membres, par cooptation approuvée par les Fondatrices ; quelle que soit la date de la cooptation, le premier mandat se terminera le jour du 5ème anniversaire de la création du fonds.

Le mandat des administratrices est renouvelable sans limitation.

Les fonctions d'administratrice du Fonds de dotation sont gratuites. Sont seuls possibles des remboursements de frais sur présentation de justificatifs comptables afférents dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration du Fonds de dotation cessent par :

- démission,
- empêchement définitif,
- révocation,
- décès.

Toute démission est adressée par écrit à la Présidente du Fonds de dotation.

Les membres du Conseil sont tenues d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir, mais uniquement à une autre administratrice dans la limite de un pouvoir par personne.

Toute membre du Conseil d'administration qui aura manqué à trois séances consécutives sans en avoir préalablement informé la Présidente, sera considérée comme démissionnaire de ses fonctions.

Le Conseil d'administration peut exclure, dans le respect des droits de la défense, une de ses membres dont la conduite privée ou publique serait de nature à nuire au Fonds de dotation, à porter atteinte à sa dignité ou à sa réputation ou lui ayant causé un préjudice moral ou matériel.

En cas de vacance définitive d'un ou plusieurs sièges d'administratrice, il est procédé par cooptation à la désignation d'une remplaçante pour la durée du mandat restant à courir.

Tout changement intervenu dans la composition du Conseil d'administration est porté dans les trois mois à la connaissance du Préfet ou de la Préfète du Département.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer, gérer et prendre toutes décisions utiles dans l'intérêt du Fonds de dotation.

Il règle par ses délibérations toutes les affaires du Fonds de dotation et notamment :

- arrête chaque année le budget, les comptes annuels de l'exercice clos (bilan, compte de résultat et annexe), ainsi que, le cas échéant, le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public préparés par la Trésorière,
- adopte chaque année le rapport d'activité,
- détermine la politique d'investissement, et dans ce cadre, arrête les règles de diversification par catégorie de placement et de limitation par émetteure, en cohérence avec l'objet social, dans l'objectif de garantir la dotation,
- délibère sur l'utilisation des ressources, les projets et actions soutenus et les personnes morales bénéficiaires des redistributions,
- définit l'affectation des ressources,
- définit par délibération les modalités de consommation de la dotation,
- accepte ou refuse, après expertise, les donations et legs,
- autorise l'exercice des actions en justice,

- nomme un commissaire aux comptes et son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce, volontairement ou dès lors que le montant annuel des ressources dépasse dix mille euros (10.000 €),
- désigne, en tant que de besoin, les membres du Comité consultatif d'investissement et fixe ses règles de fonctionnement,
- fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel,
- crée les commissions, fixe leurs attributions et détermine leurs règles de fonctionnement,
- est tenu informé par la Présidente de tout projet et conclusion de convention engageant le fonds et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du Code de commerce, hors la présence de la personne intéressée,
- adopte, si besoin, un règlement intérieur,
- prend la décision de dissolution et délibère sur l'affectation du boni de liquidation.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative de la Présidente ou de la majorité de ses membres. Il est convoqué quinze jours au moins avant la tenue de ses réunions par tout moyen. Il est joint à cette convocation l'ordre du jour de la réunion et tout document nécessaire à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

En cas de nécessité, le Conseil peut se réunir à distance par tout procédé sécurisé, notamment audiovisuel ou informatique, selon des modalités précisées dans la convocation. Le Conseil d'administration délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par la Présidente et sur celles dont l'inscription est demandée par la majorité des administratrices. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres le composant sont présentes ou représentées.

Sous réserve des articles 19 et 20, les délibérations du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres présentes ou représentées. En cas de partage égalitaire des voix, la voix de la Présidente est prépondérante.

Le Conseil d'administration décide de la constitution en son sein d'un bureau comprenant, outre la Présidente, une Secrétaire et une Trésorière. Elles sont nommées par le Conseil d'administration du Fonds de dotation sur proposition de la Présidente.

La Secrétaire est responsable de l'administration générale et prépare les convocations pour les réunions du Conseil d'administration, elle est également responsable de la tenue des procès-verbaux.

La Trésorière est chargée de la comptabilité et du règlement des dépenses du Fonds de dotation. Elle établit les projets de budget, d'arrêté des comptes de l'exercice et le cas échéant de compte d'emploi annuel des ressources.

Elle peut, avec l'autorisation de la Présidente, signer tous les actes de dépôt, de transfert ou de remboursement, faire toutes déclarations d'ordre comptable, acquitter tous impôts ou taxes.

Le Conseil d'administration peut accorder à la Présidente, en deçà d'un montant qu'elle détermine, une délégation permanente pour certaines de ses compétences notamment pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour elle d'en rendre compte à chaque réunion du Conseil. Le Conseil peut limiter ces délégations aux cas d'urgence. Il peut prévoir une faculté de subdélégation.

Le Conseil d'administration peut fixer la liste des personnes physiques ou morales pouvant assister, avec voix consultative, à ses réunions.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration, lequel est signé par la Présidente ou, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Conseil.

Article 10 : Présidence

La Présidente du Fonds de dotation préside le Conseil d'Administration du Fonds de dotation Lesbiennes d'Intérêt général, ainsi que toute éventuelle commission qui viendrait à être créée.

Elle représente le Fonds de dotation dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile. Elle veille à l'observation rigoureuse des statuts.

Elle peut conclure tout contrat ou toute transaction. Elle en rend compte au premier Conseil d'administration qui suit.

Elle représente le Fonds de dotation en justice et elle peut ester, après autorisation du Conseil d'administration, en défense et en demande.

Toutefois en cas d'urgence, la Présidente peut engager ou répondre à toute action en référé. Elle doit cependant en rendre compte au premier Conseil d'administration qui suit.

Elle peut déléguer par écrit certains de ses pouvoirs ou sa signature à l'un ou plusieurs des administrateurs du Fonds de dotation. Elle peut mettre fin à tout moment auxdites délégations. La personne bénéficiant d'une telle délégation doit lui en rendre compte régulièrement.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance définitive de la Présidente, le Conseil d'administration du Fonds de dotation désigne en son sein une de ses membres pour assurer la présidence par intérim.

Article 11 : Partenaires

Toute personne physique ou morale ayant apporté une contribution importante, de quelque nature qu'elle soit, au Fonds de dotation peut se voir reconnaître la qualité de partenaire du Fonds de dotation par décision du Conseil d'administration, dès lors que son objet social ou son activité est compatible avec l'objet statutaire du Fonds de dotation.

Le Conseil d'administration est seul compétent pour décider et mettre fin à la reconnaissance de cette qualité.

Un collège des partenaires du Fonds de dotation peut être créé sur décision du Conseil d'administration. Il en fixe le rôle consultatif et les modalités de fonctionnement ainsi que sa représentation éventuelle, avec voix consultative, lors des réunions du Conseil d'administration.

Article 12 : Durée de l'exercice

Chaque exercice a une durée d'un an. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice du Fonds de dotation débute le jour de la

publication au Journal Officiel de la déclaration faite à la Préfecture de Paris et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Article 13 : Comité consultatif d'investissement

Dès lors que la dotation atteint un million d'euros (1.000.000 €), un comité consultatif d'investissements est créé auprès du Conseil d'administration du Fonds de dotation. Il est chargé d'émettre des avis et tout conseil, de faire des propositions de politique d'investissement du fonds, d'en assurer le suivi et, le cas échéant, de proposer des études et des expertises en matière économique et financière.

Il est composé de personnes qualifiées extérieures au Conseil d'administration du Fonds de dotation. La composition, la nomination, le remplacement, le renouvellement ou le cas échéant, la révocation des membres du comité sont arrêtés par le Conseil d'administration du Fonds de dotation, sur proposition de la Présidente.

Le Conseil d'administration fixe, si nécessaire, les règles de fonctionnement de ce comité.

Les membres du Comité consultatif d'investissement exercent leurs fonctions à titre bénévole. Cependant les frais occasionnés par celles-ci peuvent donner lieu à remboursement sur production de pièces justificatives.

Article 14 : Rapports et comptes annuels

Le Fonds de dotation établit chaque année un rapport d'activité ainsi que les comptes comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, établis en conformité avec les règles du plan comptable général et les spécificités des associations, fondations et fonds de dotation (règlement comptable n°99-01).

Dès lors qu'une ou plusieurs campagnes d'appel à la générosité du public ont été réalisées au cours de l'exercice écoulé, les documents précités sont complétés par une annexe comportant un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

Le Fonds de dotation assure, dans un délai maximal de trois mois suivant leur approbation par le Conseil d'administration, la publication de ses comptes annuels, le cas échéant, de l'annexe comportant un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public

et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, au Journal officiel sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative.

Article 15 : Commissariat aux comptes

Le Conseil d'administration du Fonds de dotation nomme dès sa création, pour une durée de six ans, un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, inscrits auprès d'une cour d'appel et choisis sur la liste de la compagnie régionale des commissaires aux comptes mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce.

La commissaire aux comptes certifie les comptes annuels du Fonds de dotation et vérifie leur concordance avec le rapport d'activité. Elle établit un rapport annuel sur la base des comptes et du rapport d'activité mis à sa disposition au moins quarante cinq jours avant la date de la réunion du Conseil d'administration convoquée pour leur approbation. Le mandat de commissaire aux comptes est renouvelé lors de la réunion du Conseil d'administration du Fonds de dotation convoquée pour l'approbation des comptes.

Article 16 : Contrôle par l'autorité administrative

Le Fonds de dotation adresse chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception à la Préfecture de Paris, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, le rapport d'activité annuel, les bilan et compte annuels, le cas échéant le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, et le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuvés par le Conseil d'administration,

Tous les changements survenus dans l'administration du Fonds de dotation sont déclarés à la Préfecture de Paris dans un délai maximal de trois mois à compter de leur approbation par le Conseil d'administration.

Ces formalités incombent à la Présidente du Fonds de dotation.

Article 17 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration établit, si besoin, sur proposition de la Présidente ou de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration, un règlement intérieur visant à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Article 18 : Reprise des actes

L'ensemble des actes, formalités et procédures accomplis par les fondatrices ou ses représentantes dans le cadre de la création ou pour le compte du Fonds de dotation, avant la parution au Journal officiel de sa déclaration à la préfecture de Paris, sont mis à disposition, acceptés et repris par le Fonds de dotation.

Article 19 : Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'administration, sur proposition de la Présidente ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres le composant sont présentes ou représentées. Chaque administratrice peut valablement recevoir au maximum un pouvoir.

La délibération du Conseil d'administration est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présentes ou représentées.

Toutes les modifications des statuts du Fonds de dotation sont déclarées à la Préfecture de Paris dans un délai maximal de trois mois à compter de leur approbation par le Conseil d'administration et publiées au Journal officiel sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative.

Article 20 : Dissolution

La dissolution du Fonds de dotation peut être décidée par le Conseil d'administration, sur proposition de la Présidente ou de la moitié au moins de ses membres dans les mêmes conditions de quorum et de majorité qu'en cas de modifications statutaires prévues à l'article 19. La déclaration de dissolution du Fonds de dotation est faite auprès la Préfecture

du lieu du siège social du fonds de dotations dans un délai maximal de trois mois à compter de son approbation par le Conseil d'administration et publiée au Journal officiel sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative. Les pièces suivantes doivent être déposées à la Préfecture :

- la délibération du conseil d'administration décidant de la dissolution du fonds de dotation ;
- l'imprimé de publication au Journal Officiel
- les comptes de clôture.

Ces formalités incombent à la Présidente du Fonds de dotation.

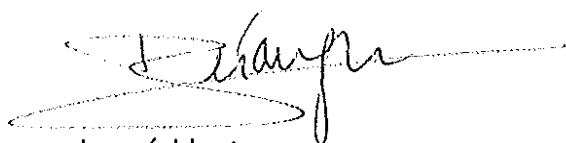
Article 21 : Conditions de liquidation

En cas de dissolution, une liquidatrice est nommée par le Conseil d'administration ou par décision de justice. Elle est chargée de mettre fin à tout contrat en cours, de réaliser les actifs du Fonds de dotation et de désintéresser ses créanciers.

A l'issue de la liquidation du Fonds de dotation, l'ensemble de son actif net est transféré à un autre fonds de dotation ou fondation reconnue d'utilité publique ayant un but similaire à celui du Fonds de dotation. Le choix du fonds de dotation ou de la fondation reconnue d'utilité publique bénéficiaire de l'actif net est arrêté par le Conseil d'administration lors de sa réunion convoquée pour examiner la délibération de dissolution.

Le Conseil d'administration établit les bilans comptables et comptes de résultat, et détermine le montant et la composition de l'actif net, à la date effective de liquidation du Fonds de dotation. Le commissaire aux comptes certifie ces comptes.

Fait à Paris, le 15.02.2016



La présidente,

Alix BERANGER